

LUNDI LE 15 FÉVRIER 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue par visioconférence, lundi le 15 février 2021 à 19h00.

Sous la présidence de Madame Barbara Paillé, mairesse. Sont aussi présents à cette visioconférence, les membres du conseil suivants :

Marie-Claude Lafond	siège no 1
Doris Jetté	siège no 2
Julie Bibeau	siège no 3
Murielle L. Lessard	siège no 4
Denis Bergeron	siège no 5
Georges Lysight	siège no 6

Assiste également à la séance extraordinaire par visioconférence, madame la directrice générale et secrétaire-trésorière, Isabelle Plante.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal, la secrétaire-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membre du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi. De ce fait, étant tous présents, ils renoncent individuellement à l'avis de convocation tel que signifié par la secrétaire-trésorière.

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Je soussignée, Isabelle Plante, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le 11 février 2021, les avis de convocation pour la séance extraordinaire du 15 février 2021 ont été remis de la façon suivante :

À madame Barbara Paillé, remis en main propre;
À madame Marie-Claude Lafond, remis entre les 2 portes;
À madame Doris Jettée, remis en main propre;
À madame Julie Bibeau, remis en main propre;
À madame Murielle L. Lessard, remis à son conjoint;
À monsieur Denis Bergeron, remis à sa fille;
À monsieur Georges Lysight, remis à sa conjointe;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^e jour de février 2021.

Isabelle Plante, secrétaire-trésorière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures, sous la présidence de madame Barbara Paillé, mairesse.

44-02-21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour tel que présenté.

La mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

45-02-21

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 276-16 MODIFIÉ PAR 291-19 ET 293-20.

ATTENDU QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU' il y a nécessité de modifier certains articles de ce règlement;
ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la session extraordinaire du conseil le 25 janvier 2021;

ATTENDU QU' une consultation publique écrite a eu lieu du 28 janvier au 12 février 2021.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Madame la conseillère Doris Jetté, appuyé par Madame la conseillère Murielle L. Lessard et résolu de continuer le processus de modification du règlement de zonage comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 276-16 MODIFIÉ PAR # 291-19 et # 293-20

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 Vente de garage

6.2.1 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées si elles respectent les conditions ci-dessous :

- ❖ La vente de garage, doit être tenue la fin de semaine de la fête de la Reine (le lundi précédent le 25 mai) et/ou la fin de semaine de la fête du Travail (1^{er} lundi de septembre). Lors de ces deux (2) fins de semaine, un permis doit être obtenu auprès de la municipalité, mais ce dernier est sans frais. ;
- ❖ Une seule autre vente de garage peut être tenue par année pour un même site ou par une même personne. Lors de cette vente, un permis doit être obtenu et les frais acquittés.
- ❖ Une vente de garage tenue en vertu du présent article n'est autorisée qu'entre huit heures et dix-neuf heures, et limitée à trois (3) jours consécutifs de la même fin de semaine.
- ❖ La distance minimale entre l'étalage des produits et la ligne avant du terrain est d'un (1) mètre.
- ❖ Toute publicité, annonce, affiche à l'égard d'une vente de garage doit être installée sur les lieux où se déroule la vente. Cette publicité s'affiche aux dates mentionnées sur le permis, après quoi elle doit être retirée des lieux. La dimension maximale de l'affiche est d'un (1) mètre carré.

La Municipalité, selon qu'elle le juge nécessaire pour la sécurité des personnes et de biens, pour des questions de salubrité des lieux et pour le respect de l'ordre public, se réserve le droit d'apporter des restrictions supplémentaires.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.2 Chenil

7.5.2 *Chenil*

Au sens du présent règlement de zonage, le chenil est un lieu où sont gardés quatre (4) chiens et plus, dans le but dans faire l'élevage et/ou la garde et/ou la vente, avec ou sans but lucratif. De même, le mot « chien » signifie un chien ou une chienne. Un chiot est un chien âgé de moins de trois (3) mois.

Pour qu'un chenil soit autorisé, les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- ❖ Le chenil doit être implanté en zone agricole permanente, au sens de la L.P.T.A.A.;
- ❖ L'usage chenil doit être spécifiquement autorisé à la grille de spécifications ;
- ❖ Un permis annuel est requis pour l'opération d'un chenil, tel que prescrit au règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats ;
- ❖ Le chenil doit être localisé à plus de 500 mètres du périmètre urbain et/ou à plus de 152 mètres de toute habitation, de toute résidence de villégiature et de tout bâtiment principal, excepté tout bâtiment appartenant au propriétaire et/ou à l'exploitant du chenil;

- ❖ Le chenil doit être ventilé et insonorisé ;
- ❖ Le site où est localisé le chenil doit être clôturé de manière à ce que les chiens ne puissent pas sortir de l'enclos ;

En dehors des zones à dominante agricole active et agroforestière, seule la garde d'un maximum de trois (3) chiens est autorisée par adresse civique.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.3 Casse-croûte

7.3.3 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont seulement autorisés dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, les constructions et les aménagements rattachés à l'usage doivent respecter les normes suivantes :

- ❖ Le casse-croûte doit être dans un bâtiment fixe ;
- ❖ Les espaces de stationnements doivent être localisés hors rue, sur le terrain occupé par le casse-croûte et être conforme au présent règlement de zonage;
- ❖ Aucun empiétement sur la voie publique n'est autorisé ;
- ❖ Il ne peut y avoir plus d'un casse-croûte par propriété ;
- ❖ Le propriétaire peut-installer sur la même propriété que le casse-croûte, une affiche d'au plus un (1) m²;
- ❖ Les marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments principaux de la zone concernée doivent être respectées;
- ❖ En aucun temps les activités ne doivent nuire à la visibilité des automobilistes et piétons ;
- ❖ Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- ❖ Les casse-croûtes doivent être pourvus de tables à pique-nique, de poubelles et d'une toilette distincte pour les femmes et les hommes, raccordées au réseau d'égout ou à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- ❖ L'installation des tables à pique-nique et du mobilier temporaire est autorisée à l'extérieur des espaces de stationnement;
- ❖ Aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte ;
- ❖ Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments doivent correspondre à ceux des usages résidentiels.

Lorsque le casse-croûte est l'usage principal unique sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment principal peut être réduite à 30 m².

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1.2 Les abris temporaires

L'article 6.1.2 est retiré du règlement de zonage.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Madame la conseillère Julie Bibeau, appuyé par Monsieur le conseiller Denis Bergeron et résolu de mettre en marche le processus de modification du plan d'urbanisme comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME # 274-16 MODIFIÉ PAR # 289-19

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.1.2 La zone industrielle (I)

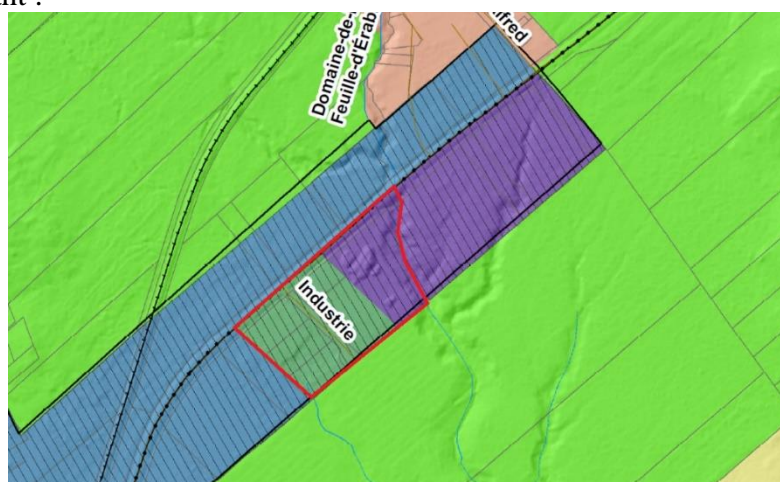
8.2.1.2 La zone industrielle (I)

La municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont a, dans l'affectation urbaine prioritaire d'aménagement de son périmètre urbain, une zone industrielle spatialement limitée, comptant 4,42 hectares, dont 1,74 hectare sont des terrains vacants. Une seule entreprise s'est installée dans la zone industrielle de la Municipalité. Sainte-Angèle-de-Prémont a également adhéré à la Régie du parc industriel régional, localisé à Louiseville.

En raison des désagréments que peut générer une zone industrielle adjacente à des quartiers résidentiels, il sera capital de sélectionner les types d'industries autorisées en fonction des impacts potentiels sur les autres usages contigus. La Municipalité s'engage ainsi à traiter les demandes ponctuellement, d'après les inconvénients possiblement occasionnés par ces dernières. De même, les espaces disponibles actuellement permettent de répondre aux besoins en espaces estimés. La municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont n'envisage donc pas d'agrandir la zone industrielle. Cette zone est au Plan 2B Zonage du périmètre urbain, à l'Annexe D Cartographie du règlement de zonage.

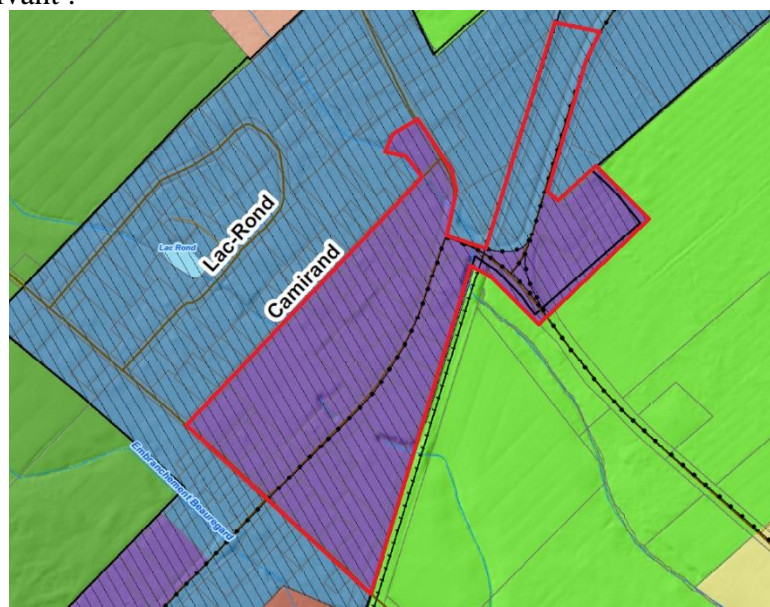
ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PLAN 1B SUR LES AFFECTATIONS

L'affectation industrielle est agrandie à même l'affectation mixte tel que montré au plan suivant :



ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PLAN 1B SUR LES AFFECTATIONS

L'affectation mixte est agrandie à même l'affectation résidentielle tel que montré au plan suivant :



La mairesse demande le vote.
Le règlement est adopté à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTION

48-02-21

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Murielle L. Lessard appuyé et résolu de clore la présente séance à 19h04.

La mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Je, Barbara Paillé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.